

**Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la
Mobilité et des Pouvoirs locaux,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 02 MARS 2026 ARRETANT QUE LE SITE
N° SAR/NA166 DIT « TRAFIC, STATION-ESSENCE-SHOP, CAR-WASH ET
TAVERNE » A NAMUR (BELGRADE) EST A REAMENAGER**

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager ;

Vu les articles D.VIII.31 à D.VIII.33 du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs à l'évaluation des incidences environnementales ;

Vu la circulaire du 10 août 2020, relative à l'intégration de l'évaluation des incidences environnementales découlant de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement à l'occasion d'une procédure d'adoption d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de site de réhabilitation paysagère et environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu le courrier envoyé le 08 décembre 2021 par ACTIBEL - ISMANARA, propriétaire, soumettant la proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales pour le site n° SAR/NA166 dit « Trafic, station-essence-shop, car-wash et taverne » à NAMUR (Belgrade) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2025 adoptant le contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif à la reconnaissance du site à réaménager n° SAR/NA166 dit « Trafic, station-essence-shop, car-wash et taverne » à NAMUR (Belgrade) ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, du 10 novembre 2025 rédigé par ARIES Consultants ;

Considérant que le site, dont les bâtiments furent construits fin des années 60 et fin des années 80, abritait initialement un garage, un restaurant, une station-service et un car-wash ;

Considérant que ces activités ont cessé en 2013 faute de renouvellement de permis d'exploitation ;

Considérant que le magasin « Trafic », fruit du réaménagement de l'ancien garage, a cessé son activité en mars 2025 ;

Considérant que depuis cette date, le site est à l'abandon et constitue un chancre visuel qui déstructure le tissu urbanisé d'un quartier stratégique car à la convergence de deux axes structurants à l'entrée de la ville de Namur ;

Considérant que le maintien du site dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ;

ARRETE:

Article 1.

Le périmètre du site n° SAR/NA166 dit « Trafic, station-essence-shop, car-wash et taverne » à NAMUR (Belgrade) a fait l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Le site n° SAR/NA166 dit « Trafic, station-essence-shop, car-wash et taverne » à NAMUR (Belgrade) dont le périmètre est fixé suivant le plan n° SAR/NA166 annexé au présent arrêté et qui comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à NAMUR, 10^{ème} division, section C n° 151H5 et 151k5 est à réaménager.

Article 3.

Le présent arrêté sera soumis pour avis :

- À la Commune de NAMUR, par recommandé postal ;
- Au propriétaire, par recommandé postal :
 - SA ISMANARA (BE 0435.481.894), Avenue d'Ecolys, 2 Bte 9 à 5020 NAMUR ;
- La Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de NAMUR ;

- Le Conseil Economique, social et Environnement de Wallonie, CESE Wallonie « Pôle Environnement » ;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **02 MARS 2026**

POUR COPIE CONFORME

24 -03- 2026



L. FERNANDEZ
Graduée

François DESQUESNES.

